

**DECISION N°2018-0810/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement EGCOM/SOSAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/FBDES pour les travaux de construction du siège du Fonds burkinabé de développement économique et social.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 octobre 2018 du Groupement EGCOM/SOSAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur, Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de

- Madame Fatoumata TALL membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Gérard SILGA et Augustin KOALA, représentant le groupement EGCOM/SOSAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumarou CISSE et Eric OUEDRAOGO, représentants respectivement le MHU et le FBDES ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salomon MEDA et Patrick KIETGA, représentants le groupement GLOBAL ALU/VITRAFA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/FBDES pour les travaux de construction du siège de Fonds burkinabé de développement économique et social ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2426 du vendredi 19 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 octobre 2018 ; que le Groupement EGCOM/SOSAF a saisi l'ORD par lettre en date du 23 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

le Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-01/FBDES pour les travaux de construction du siège dudit Fonds ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement EGCOM/SOSAF non conforme au motif que son agrément SA2 a expiré depuis mars et que chaque membre du groupement a présenté un agrément B4 au lieu de SA2 demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'agrément SA2 a été ajouté au dossier pour justifier les marchés réalisés dans l'intervalle où l'agrément B4 n'avait pas encore été établi ; que le dossier a précisé un agrément SA2 minimum ; que l'agrément B4 étant un agrément tout corps d'état, il prend en compte l'agrément SA2 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis un agrément SA2 Min du MUH ; que le requérant a fourni un agrément B4 ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté 2005-084/MITH/SG/DGAC portant définitions et conditions de délivrance et de retrait de l'agrément technique dans le domaine du bâtiment dispose que : « les entreprises sont classées en deux groupes : les entreprises de la classe B et les entreprises de la classe S » ; que les premières concernent les entreprises générales alors que les secondes font références aux entreprises spécialisées dans un corps d'état précis (articles 4 et 5 du même arrêté); qu'il apparait donc que les deux groupes d'agréments ne peuvent pas être classés dans un ordre hiérarchique ; qu'ainsi l'ORD note qu'en proposant un agrément B4, le requérant ne s'est pas conformé aux exigences du dossier ; que c'est donc à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement EGCOM/SOSAF est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement EGCOM/SOSAF n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/FBDES pour les travaux de construction du siège de Fonds burkinabé de développement économique et social ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 octobre 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**